



**Lundi 8 novembre 2021**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
COMPAGNIE DES GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS DE LA VANOISE**

**PROCES VERBAL**

**ORDRE DU JOUR**

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est tenue du fait du quorum non atteint lors de la précédente du 16 octobre 2021.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne James Merel en qualité de président de séance. Et rappelle l'ordre du jour de vote des nouveaux statuts, qui ont été envoyés avant cette séance à tous les membres pour lecture.

❄ **Vote nouveaux statuts**

Le président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

○ **1<sup>ère</sup> résolution**

Article 1 : le siège social de l'association est désormais fixé au 3 rue Saint Pierre 73700 SEEZ.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **2<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 5 : La Compagnie s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **3<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 6 : La Compagnie s'interdit d'exercer collectivement la profession dans l'intérêt de ses membres et de faire des actions commerciales.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **4<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 7 : La Compagnie est habilitée à souscrire tout contrat participant à la réalisation de son objet notamment toute concession de marques et labels.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **5<sup>ème</sup> résolution**

Modification du titre et du contenu de l'article 5 devenu l'article 8 :

Titre : Critères d'adhésion et de renouvellement

Contenu :

Il faut jouir de ses droits civiques et :

- Soit être aspirant guide ou guide détenteur d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu en équivalence donnant le droit d'enseigner l'alpinisme contre rémunération, et être membre du Syndicat National des Guides.
- Soit être accompagnateur ou stagiaire effectuant son stage en situation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- Soit être BE Escalade ou stagiaire effectuant son stage en situation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- Soit être qualifié d'un autre diplôme tel que BE ou DE ou stagiaire d'activités du milieu montagnard effectuant son stage en situation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Tous les membres doivent effectuer par écrit une demande annuelle pour adhérer à la Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **6<sup>ème</sup> résolution**

Ajustement du titre et du contenu de l'article 6 devenu l'article 9 :

Titre : Les membres

Contenu :

Sont considérés comme membres actifs :

- Les aspirants guide ou guides de haute montagne,
- Les accompagnateurs en moyenne montagne,
- Les BE Escalade,
- Les BE ou DE ou stagiaire d'activités du milieu montagnard respectant les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Sont considérés comme membres honoraires :

- Les membres appartenant à la Compagnie mais n'exerçant plus d'activité professionnelle dans le cadre de la Compagnie des Guides.

Ils doivent respecter : Les statuts de la Compagnie & les règles déontologiques de la profession.

Certaines personnes pourront être " membres d'honneur" de la Compagnie.

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président de la Compagnie.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **7<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 10 en remplacement des articles 7 et 18 :

Titre : Ressources

Contenu :

Une cotisation annuelle sera appelée selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Chaque membre actif et membre renfort participera aux frais généraux de la Compagnie en réglant le coût des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus.

Les modalités des calculs de ce coût sont précisées dans le règlement intérieur.

Ces participations sont établies chaque année par le bureau directeur et sont modulées en fonction des dépenses de la Compagnie.

Les participations seront déposées sur un compte en banque intitulé "Cie des Guides de la Vanoise ».

Le président et le trésorier seront habilités à signer.

Ce compte servira à régler tous les frais de fonctionnement.

Aucune recherche de bénéfice ne sera effectuée.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **8<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 11 : Chaque membre doit se présenter aux convocations émises soit par le bureau directeur, soit par le président.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **9<sup>ème</sup> résolution**

Modification de l'article 8 devenu l'article 12 :

La Compagnie est administrée par un bureau directeur composé de membres élus :

- Le Président élu doit être Guide de Haute Montagne,
- Le Bureau Directeur doit être composé à la majorité de membres du Syndicat National des Guides de Montagne,
- Les membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au Premier tour et à la majorité relative au deuxième tour,
- en cas d'égalité des voix, le plus ancien membre est élu pour la durée du mandat,
- Tous les membres actifs du Syndicat Local peuvent faire partie du bureau directeur.

L'élection des membres du Bureau Directeur ou tout autre élection de personnes doit se faire à mains levées, à moins qu'un de ses membres n'ait demandé le vote à bulletins secrets.

Pour les autres décisions, l'Assemblée vote à mains levées, à moins qu'un de ses membres n'ait demandé le vote à bulletins secrets.

Les membres élus en plus du Président sont au nombre minimum de :

- 3 jusqu'à 30 membres actifs,

- 6 de 31 à 80 membres actifs,
- 9 pour 81 membres actifs et plus.

A l'exception du Président les membres du bureau directeur élus pour trois ans sont renouvelés annuellement par tiers. Pour le premier tiers sortant, l'ordre de sortie est défini par tirage au sort.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptés à l'unanimité.

○ **10<sup>ème</sup> résolution**

Suppression de l'article 9.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **11<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 13 : Collège

Le Bureau Directeur comprend un ou plusieurs représentants :

- 1/ des membres guides ou aspirants guides,
- 2/ des membres autres que les aspirants guides ou guides diplômés,
- 3/ de Syndicats Locaux Bureaux des Guides.

Leur nombre est déterminé selon les critères suivants :

- Au moins 1 jusqu'à 30 membres actifs,
- Au moins 2 de 31 à 80 membres actifs,
- Au moins 3 pour 81 membres actifs et plus.

Ces membres sont regroupés au sein d'un collège qui a la charge de les représenter pour les aspects spécifiques de leurs professions.

Ceux-ci déterminent librement les modalités de fonctionnement de leur collège lors de la première réunion et transmet ces modalités au Bureau Directeur pour approbation.

Le (ou les) représentant de ces collèges participe au Bureau Directeur avec voix délibérative.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, il présente les travaux du collège (rapport moral), lequel est soumis au vote dans les conditions générales de l'AG.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **12<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 14 en remplacement de l'article 11 :

En cas de décès, de démission d'un ou plusieurs membres élus, le bureau peut procéder à leur remplacement provisoire sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau demeurent valables.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **13<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 15 en remplacement du 12 : Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites, toutefois ils auront droits aux remboursements de leurs frais, dont les modalités sont fixées et révisées par l'Assemblée Générale.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **14<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 16 :

Le Bureau Directeur élit un bureau parmi ses membres, comprenant au minimum un président et un trésorier.

Ceux-ci sont élus pour la durée de leur mandat.

Des commissions spécialisées (technique, finances, etc.) pourront être formées à l'intérieur du Bureau Directeur. Peuvent prendre part à leurs travaux des membres extérieurs au bureau, particulièrement qualifiés, ou en consultation un expert, sans droit de vote.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **15<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 17 en remplacement d'une partie du 10 :

Le Bureau Directeur devra se réunir aussi souvent qu'il en aura besoin ou à la demande de 50 % de ses membres. Les convocations seront adressées par tous moyens.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **16<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 18 en remplacement d'une partie du 10 et du 11 :

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut, par un membre du bureau désigné, qui dirige les discussions, en respectant les statuts.

Les membres du Bureau Directeur doivent assister personnellement aux réunions.

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article 13, tout membre du Bureau Directeur qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **17<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 19 en remplacement d'une partie du 10 :

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 50 % des membres du Bureau Directeur.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président (ou du vice-président s'il préside) est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre coté, paraphé, et signé par le Président et le secrétaire, ou par tous les membres présents.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **18<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 20 en remplacement du 13 et du 15 :

Titre : Fonction du Bureau Directeur

Contenu :

Le Bureau Directeur définit l'organisation générale de la Compagnie et assiste le Président.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

Il engage le personnel de la Compagnie et fixe sa rémunération ;

Il effectue toutes opérations de trésorerie,

Il ordonne toutes les dépenses. Il engage les investissements dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

Il gère les biens meubles et immeubles de la Compagnie. Il ne peut consentir, contracter, céder ou résilier tous baux et locations, et n'effectuer des investissements immobiliers qu'après avis de l'Assemblée Générale. Il autorise ou décide les achats et les ventes de biens meubles, il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des emprunts hypothécaires, il exerce toutes actions en justice et représente la Compagnie devant toutes administrations et entreprises publique ou privées, il peut exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur les opérations de l'exercice.

Pour la mise en œuvre de ses décisions, il délègue au Président les pouvoirs nécessaires.

Il assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il prononce l'admission des membres nouveaux.

Il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **19<sup>ème</sup> résolution**

Suppression de l'article 14.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **20<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 21 :

Les membres du Bureau Directeur ne supporteront à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les membres ou les tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du code civil.

Considérés comme mandataires, les membres du Bureau, à l'exception du Président sont révocables sur le champ par l'Assemblée Générale, mais en tout état de cause ils doivent être à même de présenter leur défense.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **21<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 22 :

Le Bureau Directeur peut admettre des membres à ses réunions ou à ses commissions pour y développer les propositions qu'ils auront préalablement soumises par écrit.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **22<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 23 :

Titre : Le secrétaire

Le secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat Local. Il peut signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances, il peut être remplacé par un membre du Bureau Directeur.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **23<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 24 :

Titre : Le trésorier

Le trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes, des dépenses, ordonnées par le président.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **24<sup>ème</sup> résolution**

Insertion d'une partie sur le président et insertion de l'article 25 en remplacement d'une partie du 15 : Le Président de la Compagnie de droit prend le titre de Directeur/Secrétaire Général.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **25<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 26 :

Le Président est élu pour deux ans à l'assemblée Générale de fin de saison

- . Au 1er tour à la majorité absolue,
- . Au 2ème tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix au second tour, le plus ancien membre est élu pour deux ans.

Dans le cas d'une élection ou seul le Président sortant est candidat, celui-ci sera confirmé dans ses fonctions sans vote pour un an.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **26<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 27 :

Le Président assure la direction générale de la Compagnie. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Compagnie ; il les exerce dans les limites de l'objet de la Compagnie et sous réserve de celles expressément fixées par l'Assemblée Générale.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **27<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 28 :

Le Président s'engage :

- À assurer une bonne gestion de la Compagnie
- À transmettre sur demande les comptes, statistiques et divers documents au Syndicat National des Guides,
- À communiquer aux membres toutes les directives et informations émanant du Syndicat National des Guides, à faire respecter la convention de licence de marque et autres textes réglementaires.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **28<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 29 :

Le Président quittant ses fonctions doit rendre les comptes et les documents comptables et administratifs au bureau directeur immédiatement en saison, dans un délai de deux semaines, en dehors des pleines périodes d'activités.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **29<sup>ème</sup> résolution**



Insertion d'une partie sur l'Assemblée Générale et insertion de l'article 30 en remplacement d'une partie du 16 :

Elle comprend tous les membres actifs et sur invitation les membres honoraires et renforts.

Elle est convoquée au moins une fois par an par le Président de la Compagnie.

Les convocations sont faites par lettre simple ou voie électronique au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **30<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 31 en remplacement d'une partie du 16 :

Il est arrêté par le président de la Compagnie et concerne toutes les questions relatives à la bonne marche de la Compagnie.

Il devra comporter obligatoirement :

- Approbation des comptes de l'exercice
- Compte rendu moral et financier
- Election du tiers sortant du bureau directeur et éventuellement Président

Seules les questions formulées par écrit, à la demande d'au moins 50% des votants, au moins 5 jours avant la date de la réunion, feront l'objet d'un vote si elles sont recevables au regard des statuts du Syndicat Local et du Syndicat National.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **31<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 32 en remplacement d'une partie du 16 :

Pour bénéficier du droit de vote il est nécessaire d'avoir été admis en tant que membre au sein de la Compagnie et être à jour de cotisation de l'année en cours et avoir cotisé au moins l'année N-1.

Les membres ne remplissant plus les conditions définies ci-dessus perdent leur droit de vote.

Le membre élu Président obtient automatiquement le droit de vote.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **32<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 33 en remplacement d'une partie du 16 :

Une assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être organisée pour des raisons graves et/ou urgentes.

Elle est alors convoquée par :

- Le Président de la Compagnie
- Le Président de la Compagnie à la demande des 2/3 au moins des votants

Dans ce cas, le délai de convocation est de 5 jours francs.  
Son mode de convocation est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.  
Son ordre du jour est fixé par la ou les personnes ayant sollicité sa tenue.  
Elle comprend tous les actifs  
Elle peut prononcer la dissolution de la Compagnie.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **32<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 34 en remplacement du 17 :

Titre : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaires à la majorité des 2/3 des votants.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **33<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 35 en remplacement d'une partie du 16 :

Titre : Quorum et calcul de la majorité

1/Quorum :

Les Assemblées Générales ordinaires pourront délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les assemblées générales extraordinaires ne pourront délibérer que si 51 % des membres ayant le droit de vote, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est automatiquement convoquée dans un délai raisonnable d'une semaine et maximal d'un mois, et délibère quel que soit le nombre de présents.

2/Calcul de la majorité :

Pour les assemblées générales ordinaires, la majorité est fixée à 51 % des voix (majorité absolue des votants, soit la moitié des voix arrondie à l'unité supérieure s'il y a lieu plus une voix.)

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère à une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

Les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **34<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 36 en remplacement d'une partie du 16 :

Deux pouvoirs nominatifs par membre actif ayant le droit de vote.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **35<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 37 en remplacement d'une partie du 16 :

Les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le Président de la Compagnie, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du Bureau désigné.  
L'assemblée désigne son secrétaire et ses scrutateurs.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **36<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 38 en remplacement d'une partie du 16 :  
Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **37<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 39 :  
Aucune décision ne pourra être prise par les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires si elle est contraire aux lois françaises.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **38<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 40 en remplacement d'une partie du 16 :  
Il est dressé un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président de la séance et le secrétaire. Une copie de ce PV est transmise dans les 3 mois suivants la tenue de l'AG, au Syndicat National des Guides.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **39<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 41 :  
L'exercice est ouvert du 1er octobre au 30 septembre.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **40<sup>ème</sup> résolution**

Insertion d'une partie Litige, arbitrages, exclusions et de l'article 42 en remplacement d'une partie de l'article 6 :  
Tout membre qui fera l'objet d'une plainte à caractère professionnel émanant d'un autre membre, sera convoqué par courrier devant le Bureau Directeur afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

Si l'une des parties fait défaut, une seconde convocation lui sera adressée par lettre recommandée et dans ce cas, le Bureau Directeur statuera quels que soient les présents.

Tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un autre membre ou qui par ses agissements, son manque d'honorabilité porterait atteinte matériellement ou moralement à la Compagnie, devra répondre à la convocation écrite du Bureau Directeur.

Il en serait de même pour tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts de la Compagnie et règlement intérieur.

Après examen des faits le Bureau Directeur pourra valablement statuer et infliger une sanction au membre concerné.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **41<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 43 :

Toute convocation pour motif disciplinaire contiendra les motifs de la convocation, l'indication que le dossier soumis au Bureau Directeur pourra être consulté au siège de la Compagnie et que l'intéressé pourra être assisté par une personne de son choix.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **42<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 44 :

Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, la sanction pécuniaire, la suspension temporaire et l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive d'un membre ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau Directeur.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **43<sup>ème</sup> résolution**

Insertion de l'article 45 :

Les membres actifs guide ou aspirant guide ne bénéficiant plus de la carte syndicale du Syndicat National des Guides de Montagne seront automatiquement exclus de la Compagnie.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **44<sup>ème</sup> résolution**

Insertion d'une partie Dissolution et de l'article 46 en remplacement de l'article 19 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Compagnie doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 35.

Elle doit comprendre au moins 75 % + 1 des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens de la Compagnie.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Syndicats Locaux, à la Compagnie Régionale ou au Syndicat National des Guides de Montagnes.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

○ **45<sup>ème</sup> résolution**

Suppression des articles 20 à 22.

Vote : 0 contre, 0 abstention, adoptée à l'unanimité.

Fait à Séez, le 08/11/2021

Le président de séance  
James Merel

